



COMMUNE DE VALLON

Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

L'assemblée communale

Vu

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes :

Article premier – Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 – Offres de places d'accueil

¹ Les places d'accueil subventionnées par la commune sont les suivantes :

- a) Accueil extrascolaire propre, régit par un règlement spécifique
- b) Association d'accueil familial de jour Les P'tits Pruneaux, selon convention en vigueur
- c) Toute autre structure d'accueil située dans le canton de Fribourg.

² Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Article 3 – Subventions

¹ Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées dans le canton de Fribourg sont financièrement accessibles pour les parents.

² Le subventionnement communal prend en compte 16 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive du subventionnement des tarifs.

³ Dans le calcul de la subvention, il est tenu compte d'un rabais fratrie. La subvention pour le deuxième enfant est calculée sur le 75% du tarif appliqué par la structure.

⁴ La commune subventionne les structures de la manière suivante :

Revenu annuel total	Prix parents à la journée	%	Prix commune à la journée	%
0-39'999	27.60	23	92.40	77
40'000-44'999	27.60	23	92.40	77
45'000-49'999	28.50	23.75	91.50	76.25
50'000-54'999	28.80	24	91.20	76
55'000-59'999	30.00	25	90.00	75
60'000-64'999	32.40	27	87.60	73
65'000-69'999	34.80	29	85.20	71
70'000-74'999	36.00	30	84.00	70
75'000-79'999	38.40	32	81.60	68
80'000-84'999	40.80	34	79.20	66
85'000-89'999	48.00	40	72.00	60
90'000-94'999	57.60	48	62.40	52
95'000-99'999	69.60	58	50.40	42
100'000-104'999	84.00	70	36.00	30
105'000-109'999	100.8	84	19.20	16
110'000-114'999	108.00	90	12.00	10

Article 4 – Montant des tarifs

¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

² Le tarif maximal de la structure d'accueil ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum CHF 120.-. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une accueillante en milieu familial ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum CHF 12.-. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Article 5 – Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les subventions se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;

h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Article 7 – Procédure pour la demande de subvention

¹ Les parents font la demande de subvention auprès des structures d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

² La structure établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

⁴ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

⁵ La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

Article 8 – Compétences

Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Vallon

La Secrétaire communale


C. Celato



La Syndique


I. Guerry

I. Guerry

Vallon, le 13.12.2022

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Conseiller d'Etat, Directeur



Philippe Demierre

Fribourg, le 2 février 2023